



## RÈGLEMENT No 2005-13

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA CMQ No 2003-10

CONSIDÉRANT que la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a adopté le Règlement de contrôle intérimaire No 2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de Québec et de Lévis;

CONSIDÉRANT que le règlement No 2003-10 a été amendé par le règlement No 2004-11;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public que le règlement No 2003-10 soit modifié à nouveau par le présent règlement;

#### EN CONSÉQUENCE;

Il est décrété par règlement du Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

Article 1 : L'article 4.1 du Règlement de contrôle intérimaire de la CMQ (règlement No 2003-10) est modifié de façon à remplacer son premier alinéa par ce qui suit :

« Toute construction ou bâtiment dérogatoire détruit à plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelqu'autre cause naturelle ou indépendante de la volonté de l'ayant droit (propriétaire, occupant, possesseur ou autre) peut être reconstruit sur le même terrain si la reconstruction se fait sur la même assise, sauf dans les cas visés par le paragraphe 4.3 qui suit, et si c'est pour la même utilisation. Les travaux de reconstruction doivent débuter à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction et toute exigence prévue au présent règlement conciliable avec le présent paragraphe doit être respectée. »

Article 2 : L'article 4.2 de ce Règlement de contrôle intérimaire No 2003-10 est modifié de façon à y ajouter le deuxième alinéa qui suit :

« Toute construction ou tout bâtiment dérogatoire peut être modifié ou agrandi conformément aux dispositions du règlement de zonage applicable ou, le cas échéant, d'un règlement de contrôle intérimaire applicable, dans la mesure où les autres dispositions du présent règlement sont respectées. »

Article 3 : Le paragraphe 4.3 qui suit est ajouté à ce Règlement de contrôle intérimaire No 2003-10 :

#### « 4.3 Déplacement

Toute installation d'élevage, toute construction ou tout bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé lorsqu'un tel déplacement a pour effet d'atténuer la dérogation. »

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 24 février 2005.

(S) JEAN-PAUL L'ALLIER  
Jean-Paul L'Allier, président

(S) PIERRE ROUSSEAU  
Pierre Rousseau, secrétaire